

RSp 02	<b>Risques spéciaux</b>
	<b>INTERCALAIRE INONDATION &amp; RAZ-DE-MAREE</b> <b>CONDITIONS STANDARDS NON CONTRAIGNANTES</b>

## INTRODUCTION - OBJECTIF DE CET INTERCALAIRE

Lors de l'établissement des intercalaires, un self-assessment (évaluation individuelle) a été réalisé afin d'en vérifier la conformité avec les règles en matière de concurrence, en tenant compte des principaux points d'attention repris dans les lignes directrices horizontales de la Commission européenne en la matière (pour plus d'explications, voir le chapitre « Introduction » des Conditions standards des Risques spéciaux).

### 1. OBJET DE L'ASSURANCE

La compagnie d'assurance s'engage sur base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'assuré des dégâts causés aux biens assurés par l'inondation.

- A. Par inondation, au sens de la présente extension de garantie, on entend une situation temporaire pendant laquelle des territoires se trouvant normalement à sec sont complètement ou partiellement sous eau ou sous la boue suite :
- au débordement d'eaux intérieures, rivières, canaux, etc.
  - à la marée ou au raz-de-marée,
  - à des vagues ou à de l'eau de mer,
  - au débordement ou rupture de corps contenant de l'eau et/ou de la boue et entourés par des barrages ou des digues,
  - à un mouvement de boue, à une rivière ou un fleuve de boue liquide provoqué par une inondation comme définie ci-dessus,
  - à un amoncellement de masses d'eaux souterraines y compris le refoulement des égouts.
- B. Sont assimilés à une inondation les dégâts qui sont la conséquence directe d'une inondation au sens de la présente garantie et occasionnés par:
- un incendie ou une explosion et, par assimilation, les dégâts cités à l'article 1B des conditions générales ;
  - les secours et tous moyens de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient, les démolitions ordonnées par l'autorité compétente.
- C. La garantie est complétée par les garanties chômage immobilier et frais de sauvetage et de déblais, si elles sont prévues aux conditions particulières.

### 2. EXCLUSIONS

- A. Sous réserve de mention contraire en conditions particulières, restent exclus de l'assurance les dommages non garantis en vertu de l'article 32 des conditions générales et qui ne sont pas expressément couverts par la présente garantie et notamment :
- l'inondation consécutive à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique ;
  - les effondrements, glissements ou affaissements de terrain qui ne sont pas la conséquence d'une inondation ;
  - la rupture d'une canalisation située à l'intérieur des bâtiments désignés ou des bâtiments voisins ;
  - les dommages aux bâtiments qui ne sont pas la propriété de l'assuré ;
  - l'inondation due à la rupture d'un barrage ou d'une digue dont l'entretien est sous le contrôle de l'assuré ;
  - l'inondation consécutive à des travaux effectués par l'assuré ou pour son compte.
- B. Restent également exclus, sous réserve de mention contraire en conditions particulières, les dommages causés ou aggravés directement ou indirectement par un quelconque risque lié à l'énergie nucléaire (réaction, radiation, contamination...).

### 3. SINISTRES

- A. Constitue un seul sinistre, tous les dommages provoqués par toutes inondations :
- qui surviennent durant une période continue de crue ou de débordement de toute rivière, cours d'eau ou masse d'eau similaire jusqu'à la décrue entre les rives de telles rivières, cours d'eau ou masse d'eau similaire ;
  - qui résultent d'un raz-de-marée couvert ou d'une même perturbation de la nature.
- B. L'assuré s'oblige à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés. La compagnie interviendra dès que l'assuré aura apporté la preuve de l'accomplissement de ces démarches. L'assuré s'engage à rétrocéder à la compagnie l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que la compagnie lui a payée en exécution du contrat d'assurance.